

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 38 (1944)

Artikel: Deux épisodes de l'histoire du bréviaire de Lausanne

Autor: Waeber, L.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126378>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Deux épisodes de l'histoire du bréviaire de Lausanne

Par L. WÆBER

Il n'existe pas de travail sur le bréviaire de Lausanne, pas notamment d'étude analytique et comparative qui permette, après en avoir examiné la structure et la composition, d'essayer de déterminer la provenance des éléments qui s'y rencontrent.

Le but du présent article n'est pas de combler cette lacune, mais d'étudier simplement deux épisodes de l'histoire du bréviaire de Lausanne : ses deux éditions de 1717 et de 1787.

Les quatre éditions précédentes étaient anciennes, puisqu'elles avaient paru, à quelques années d'intervalle, entre 1478/79 et 1509¹. L'introduction de l'imprimerie — largement mise à profit dans notre diocèse où, sous l'initiative de l'évêque, avaient paru, dès la fin du XVI^e siècle, des éditions de la Bible, du missel et du bréviaire — permit de substituer aux volumes manuscrits dont il fallait se servir jusqu'alors, des bréviaires notablement plus petits comme format, beaucoup moins coûteux et en outre plus lisibles. Survint la Réforme, qui détacha de l'Eglise la plus grande partie des paroisses du diocèse. Celles qui étaient demeurées catholiques étaient trop peu nombreuses pour motiver une réédition du bréviaire. Le clergé se servit aussi longtemps que possible des volumes anciennement parus. Entre temps avait été édictée, en 1568, l'ordonnance de saint Pie V rendant obligatoire le nouveau bréviaire romain qu'avait fait publier le Saint-Siège ; aussi, au fur et à mesure que les anciennes éditions se faisaient plus rares ou que leur état de vétusté les rendait inutilisables, le clergé de chez nous avait-il adopté insensiblement l'édition romaine, non sans qu'il en résultât une grande bigarrure et beaucoup de confusion.

Seul, finalement, le Chapitre de Saint-Nicolas (qui, à cette date, chantait encore intégralement l'office au chœur) avait conservé le bréviaire lausannois. Il se manifesta bien, une fois ou l'autre, au sein

¹ Cf. Mgr BESSON, *l'Eglise et l'imprimerie*, t. I, p. 77, 83 sq., 95 sq., 105 sq., 113 sq.

du corps capitulaire, des velléités de l'abandonner, mais du moins les chanoines les plus attachés aux traditions de leur collégiale tenaient à rester fidèles à l'ancien office, conformément, disaient-ils, à l'exception qu'avait formulée saint Pie V en faveur des Eglises qui étaient, depuis plus de 200 ans, en possession d'un bréviaire particulier.

C'est ainsi que Sébastien Werro, curé de Fribourg, — qui était alors sur le point de partir en pèlerinage en Terre Sainte, — au cours des deux audiences particulières que lui accorda Grégoire XIII à Frascati, les 17 et 18 mai 1581, entre autres requêtes qu'il présenta, d'abord par écrit, au Souverain Pontife et qu'il développa oralement le lendemain, lui demanda de daigner autoriser le maintien, au moins au chœur, des anciens offices du bréviaire de Lausanne « qui, en partie lui sont propres, et en partie diffèrent de celui de Rome ». Le pape agréa la requête, chargeant le cardinal Sirleti de la correction et de l'approbation de ce bréviaire, et Werro, en communiquant la nouvelle à ses confrères du Chapitre, ajoutait que la chose serait rapidement réglée¹.

Il faut savoir, pour comprendre cette démarche du curé de Fribourg auprès du Souverain Pontife, que, l'année précédente, Bonhomini, évêque de Verceil et légat du Saint-Siège en Suisse, avait, par lettre du 10 janvier 1580, demandé à Pierre Schneuwly, prévôt du Chapitre de Saint-Nicolas et vicaire général de l'évêque absent, d'introduire dans le diocèse le bréviaire romain. Je ne comprends pas, ajoutait le Légat, vos hésitations : votre bréviaire renferme nombre de légendes ; au surplus on ne peut plus se le procurer ; il ne saurait d'autre part être question de l'imprimer à nouveau, vu les frais considérables que cela entraînerait ; encore faudrait-il commencer par le corriger, ce qui exigerait, pendant de nombreux mois, le travail de plusieurs théologiens². Sans doute, écrivait-il quelques mois plus tard au prévôt, je n'ai aucunement l'intention de supprimer le bréviaire de Lausanne contre le gré des chanoines, mais je maintiens qu'il vaudrait beaucoup mieux -- car ce serait à la fois plus sûr et plus expéditif — accepter le bréviaire romain que vouloir corriger le lausannois³.

¹ Lettres dont la minute est conservée dans l'*Itinerarium Hierosolymitanum* (Fribourg, Bibl. canton. et universit. ; manuscrits). Elles ont été reproduites par M. Ed. Wymann, dans cette *Revue*, 1916, p. 125 sq., ainsi que dans la *Römische Quartalschrift*, 1925, p. 65 sq.

² J. J. BERTHIER, *Lettres de J. F. Bonomio*, p. 18.

³ *Ibid.*, p. 35, lettre du 5 juin 1580.

On comprend, dans ces conditions, que Werro ait été heureux de pouvoir, de Rome même, communiquer à Bonhomini le succès qu'avait rencontré sa démarche auprès du Souverain Pontife¹, et c'est sans doute sous l'influence de cette décision du pape que, l'année suivante, l'évêque de Vercel écrivait à Pierre Schneuwly qu'il ne perdait pas de vue la question de la correction du bréviaire de Lausanne². Il avisait d'autre part Werro qu'il avait, dernièrement encore, écrit à Rome à ce sujet ; mais, ajoutait-il, il faut quelqu'un pour insister sans relâche, si l'on veut obtenir quelque chose ; je mettrai toute la diligence possible à faire reconnaître votre bréviaire, de telle sorte que soient exaucés vos vœux, qui sont aussi les miens³.

Bonhomini ne s'exprimait pas toujours de la sorte⁴, et il ne faut par conséquent pas trop s'étonner que Rome non seulement ait tardé à se prononcer, mais qu'elle n'ait pas envoyé de réponse. En attendant, les chanoines de Saint-Nicolas demeuraient tranquillement en possession de leur bréviaire.

Ils furent, 20 ans plus tard, sur le point de voir leur désir exaucé. En 1602 en effet, la collégiale de Soleure — ville qui, à cette époque, faisait encore partie du diocèse de Lausanne — avait adopté le bréviaire romain. L'évêque, Mgr Doroz, songeait au contraire à publier à nouveau le missel et le bréviaire lausannois. Il ne put mettre son plan à exécution, ou dut se contenter du moins de quelques retouches de détail, et l'on ne se trompera guère en supposant que c'est à cause du Nonce — qui avait encouragé les chanoines de Soleure dans leur décision, tandis que Mgr Doroz cherchait à les en dissuader — qu'il dut renoncer à son projet⁵.

¹ Démarche au sujet de laquelle, de Vercel, où Werro s'était arrêté avant de se rendre à Rome, Bonhomini écrivait, le 27 avril 1581, au prévôt Schneuwly : « De ritu Lausanensi in canonicarum horarum persolvendo officio, parochum vestrum crastino die Romam versus abiturum instruxi, ac fore non dubito, quin ipse omnia Romæ a Summo Pontifice ad vota sit impetraturus. » (STEFFENS, *Die Nuntiatur v. G. Fr. Bonhomini. Documente*, III, p. 121.)

² BERTHIER, *op. citat.*, p. 110, lettre du 4 août 1582.

³ « Sed mihi crede, nisi adsit qui peculiariter expeditionem curet atque urgeat, hujusmodi negotia vix ullum exitum inveniunt. Curabo tamen, et quo diligentius potero, ut illud recognoscatur, et jam tandem ad vota vestra et mea restituatur » (*op. citat.*, p. 188).

⁴ Le 27 du même mois d'août 1582, il écrit au P. Canisius : « De Canonicis horis ex Romani ritus præscripto in Collegiata Ecclesia recitandis... ego sane sum vehementer sollicitus, scriboque his de rebus Romam frequentius, sed crucior interdum, et sane vehementius, quod tam sero, tamque segniter ibi omnia expediantur. » (BRAUNSBURGER, *B. Petri Canisii Epistulæ et Acta*, t. VIII, p. 103.)

⁵ Voir sur tout ceci cette *Revue*, 1939, p. 328, n. 3 et 1942, p. 43.

20 ans après, sous l'épiscopat de Mgr de Watteville — alors absent de Fribourg — le Chapitre de Saint-Nicolas songea assez sérieusement à adopter le rite romain. Il avait eu, en novembre 1622, la visite du Nounce, Mgr Scappi, qui « paternellement, mais avec insistance », avait invité les chanoines à se servir du breviaire de Rome. Le Chapitre, pour répondre au désir du représentant du Saint-Siège, envoya deux de ses membres : le curé de ville Jacques Schueler et le secrétaire Daniel Rumy, à Soleure pour se renseigner¹. Les deux délégués firent rapport sur leur visite, et les chanoines décidèrent de prendre des informations sur le prix des volumes qu'il fallait se procurer².

On ignore quel fut le résultat de ces démarches, de même qu'on est mal renseigné sur ce qui s'est passé dans la deuxième moitié du XVII^e siècle. On constate simplement que Mgr de Strambin, qui détruisit les exemplaires du breviaire de Lausanne qu'il réussit à se faire remettre³, n'entra cependant pas, à ce sujet, en conflit avec le Chapitre : preuve qu'il n'a pas voulu l'inquiéter sur ce point. Après lui, alors que, pour ramener la paix, eut été nommé comme chef du diocèse, dans la personne de Pierre de Montenach, celui qui était et qui resta prévôt de la collégiale de Saint-Nicolas, les difficultés s'évanouirent tout naturellement. Le nouvel évêque continua à se servir du breviaire qu'il avait utilisé jusqu'alors au Chapitre ; « il le recita jusqu'au moment de son agonie », écrivaient, un peu plus tard, les chanoines, « et mourut en priant le Breviaire Lausannois⁴ ». Mais l'on sait aussi que, vers la fin vraisemblablement du XVII^e siècle, les chanoines de Saint-Nicolas adoptèrent plusieurs particularités du breviaire romain.

C'est ce qui ressort, en particulier, d'un rapport présenté, vers 1710, par le chanoine Jacques Dugo⁵, mémoire dont voici le résumé : il y

¹ *Man. Capit.* III (Arch. de Saint-Nicolas), f. 36 ; *ibid.*, f. 31^v, séance du 5 décembre 1622 : « officum cum ritu romano omnino est amplectendum ».

² *Man. Capit.*, III, f. 27^v, séance du 4 mai 1623.

³ Un demi-siècle plus tard, les chanoines écrivaient à ce sujet : « Mgr de Strambin brulla mesme tous les breviaires qui luy tomberent entre les mains, après avoir obligé les Ecclesiastiques de les luy apporter, il fit ce beau feu de joye en sacrifice à la vivacité de ses entreprises. » (Lettre du 23 nov. 1727, que nous retrouverons plus loin.)

⁴ *Ibid.*

⁵ Jacques Dugo avait été nommé chanoine le 18 novembre 1689 ; il fut agréé par le Chapitre l'année suivante, et installé en 1691. Il mourut le 17 janvier 1717. Son mémoire, rédigé en latin, remplit cinq grandes pages. Il est conservé aux archives de Saint-Nicolas, dans la liasse *Breviaire*, que nous aurons encore plusieurs fois l'occasion de citer. Le rapport n'est pas signé : c'est une inscription ultérieure, apportée au verso, qui en indique l'auteur. Il n'est pas daté

a 70 ans, en 1640, puis de nouveau en 1647, le Chapitre avait décidé de se conformer à l'*Ordo romanus* quant au choix des évangiles pour les dimanches après la Pentecôte, afin qu'il y eût uniformité dans la prédication entre Saint-Nicolas et les autres églises ou monastères de la ville¹. Le Chapitre était parfaitement autorisé à le faire. Il a d'ailleurs, sur d'autres points de détail, adopté le bréviaire romain². Or, on conteste maintenant qu'il ait eu le droit de modifier ses rubriques. Après avoir introduit le missel romain et, pour le chœur, les *lectiones* du bréviaire romain, on y a renoncé ; et cependant les leçons du bréviaire lausannois fourmillent d'erreurs et de fautes ; plusieurs sont apocryphes ; on y trouve des hérésies, des affirmations blasphematoires, sans parler des difficultés que présentent pour la lecture ces abréviations et ces caractères gothiques, ainsi que le peu de fruits spirituels qu'il y a à tirer de leçons aussi courtes³. Que le prévôt⁴, qui se préoccupe si fort de tout ce qui touche au bien du Chapitre, s'oppose à ce qu'on change l'ordre des évangiles de l'année, et qu'il ordonne de reprendre les leçons du bréviaire romain, ou que du moins il corrige et modifie celles du bréviaire lausannois. Non pas qu'il faille répudier purement et simplement ce dernier, remarquable par les sentiments de profonde piété qu'on y rencontre, et qui, beaucoup mieux que le romain, souligne la différence entre les fêtes solennelles et les jours ordinaires ; mais que le prévôt n'hésite pas à le retoucher, comme l'ont fait naguère Mgr Aymon de Montfalcon en 1519⁵, Mgr de Gorrevod en 1593, et tout dernièrement l'archevêque de Besançon. Il ne saurait faire œuvre plus méritoire

non plus, mais l'année ressort du calcul énoncé au début ; l'auteur ajoute que, cette année-là, la Commémoration des fidèles trépassés tombait sur un dimanche, ce qui doit être une erreur de sa part, car ce ne fut jamais le cas depuis 1692 jusqu'en 1738.

¹ Les deux décisions capitulaires auxquelles il est fait ici allusion se trouvent au *Man. Capit.* III, f. 121^v et 158.

² En renonçant, pour les Complies, aux particularités du bréviaire de Lausanne les jours de la Purification, de l'Annonciation et de l'Immaculée Conception, en y introduisant, pendant l'année entière, le chant de l'*In manus tuas*, que le lausannois ne prévoyait que pour le carême, et en plaçant à la fin une des antennes de la Sainte Vierge.

³ « Cum lectiones Breviarii Lausanensis innumeris scateant erroribus et mendis, imo in quibus hæreses palpabiles et blasphemiae continentur, et inter quas sunt etiam apocriphæ, ut nihil dicam de difficultate eas propter abbreviations et characterem gotticum legendi, et exiguum fructum spirituale qui exinde propter earum brevitatem percipitur. »

⁴ Antoine d'Alt, prévôt depuis 1707, et en même temps vicaire général pendant l'épiscopat de Mgr Jacques Duding. Il mourut en 1736.

⁵ Erreur : il veut dire : 1509.

qu'ordonner cette révision ainsi que l'adaptation du bréviaire de Lausanne au missel : pareille intervention de sa part sera plus agréable à Dieu que celle qui consisterait à fonder à ses frais un ou plusieurs canonicats.

On sent, en lisant ce mémoire, le plaidoyer de quelqu'un qui sait perdue d'avance la cause qu'il défend en essayant de décider le Chapitre de Saint-Nicolas à renoncer au bréviaire de Lausanne, et qui s'efforce du moins d'obtenir que celui-ci soit corrigé avant d'être réédité. C'était en effet sa réimpression que le Chapitre projetait depuis un certain nombre d'années. Le chanoine Udalric de Praroman avait légué dans ce but 200 écus¹ et, tout au début de 1717 — au moment précis où mourait le chanoine Dugo — le Chapitre finit par décider de rééditer le bréviaire de Lausanne, mais sans modification ni addition aucune². Une convention fut passée avec l'imprimeur Hautt, qui se mit sans retard à l'ouvrage³.

Le siège épiscopal était à ce moment vacant : Mgr Jacques Duding était mort le 20 novembre 1716, et c'était le prévôt d'Alt qui avait été choisi comme administrateur apostolique. Le 23 décembre déjà cependant, Rome nommait au siège de Lausanne le neveu de l'évêque précédent : Claude-Antoine Duding, qui fut sacré, à Porrentruy, le 29 juin 1717 et arriva à Fribourg le 4 juillet suivant.

Le conflit avec le Chapitre, qui avait déjà marqué l'épiscopat de Mgr de Strambin, reprit de plus belle, mais porta, cette fois-ci, entre autres, sur la question précise du bréviaire. En septembre 1719, comme l'imprimeur demandait au Chapitre d'être payé pour la partie du bré-

¹ Le chanoine Udalric de Praroman mourut le 27 mars 1715. Ses dispositions de dernières volontés sont datées de la veille de sa mort.

² *Man. Capit.* VI, séances des 3, 14, 15 et 17 janvier 1717 (p. 333 sq.). Par motif d'économie, on renonçait, pour les rubriques, aux caractères rouges, dont l'emploi aurait doublé le prix du bréviaire.

³ Les Hautt étaient une famille d'imprimeurs, d'origine wurtembourgeoise, qui, après avoir travaillé dans diverses villes d'Allemagne et de Suisse, finirent par s'établir à Fribourg. Innocent-Dietrich (ou Théodoric), dont les ouvrages imprimés chez nous s'échelonnent de 1712 à 1736, date de sa mort, avait été reçu bourgeois de notre ville en 1711. Son fils, Henri-Ignace-Nicodème, né en 1711, lui succéda et, sauf une interruption de 1743 à 1745, où il travailla à Lucerne, imprima chez nous de 1737 jusqu'à sa mort, en 1772. Cf. FRITZ BLASER, *Les Hautt. Histoire d'une famille d'imprimeurs, d'éditeurs et de relieurs des XVII^e et XVIII^e siècles*, thèse de la faculté des Lettres de Neuchâtel, 1925. Nous tenons à remercier M^{le} L. Schnürer, qui s'est spécialisée dans l'histoire de l'imprimerie ancienne à Fribourg, pour les renseignements qu'elle a eu l'amabilité de nous fournir.

vinaire déjà imprimée, les chanoines le prièrent de prendre patience jusqu'à ce que tombe l'opposition qui faisait obstacle à la poursuite de ce travail¹.

Le mois suivant, l'auditeur de la Nonciature, Mgr Tria, s'étant rendu à Fribourg et ayant convoqué les chanoines, insista vivement (*instanter et instantissime*) pour que le Chapitre renonçât au bréviaire lausannois et adoptât le romain. Il s'imaginait, note le secrétaire capitulaire, qu'il suffisait que le prévôt manifestât ce désir pour que son vœu fût exaucé. De fait, Mgr d'Alt n'obtint l'adhésion que de deux chanoines, et encore avec des restrictions : il faudrait l'assentiment de Leurs Excellences et l'acceptation de la cité, « accoutumée à ces vieux rites et opposée aux nouveautés, par crainte de l'hérésie, qui a aussi été introduite sous prétexte d'innovation ». Mgr Tria consentit, il est vrai, à faire quelques exceptions, et il crut pouvoir donner l'assurance que l'acquisition des nouveaux livres ne coûterait rien au Chapitre, pas plus que celui-ci n'aurait à supporter les frais de l'impression déjà commencée du bréviaire de Lausanne. Tous ces arguments furent inutiles : les chanoines, qui avaient assisté avec déplaisir (*aegre*) à cette discussion, n'acceptèrent pas les propositions qui leur étaient faites et repoussèrent plus énergiquement encore celles, identiques, que le prévôt leur présenta, à nouveau, les jours suivants².

Le Chapitre supposa que la visite de l'auditeur de la Nonciature avait été provoquée par l'évêque³. Indirectement, c'était exact, mais c'était vraisemblablement l'intervention d'une autre instance qui avait décidé le Nonce, Mgr Firrao, à faire faire cette démarche auprès des chanoines. Vers le début de l'année, il avait reçu, de la Congrégation des Rites, la lettre suivante :

¹ « Donec misera oppositio contra impressionem breviarii facta sit liquidata et cessent oppositiones aut obstacula » (*Man. Capit.* VII, f. 33, séance du 13 sept. 1719). Au début de la même année (*Ibid.*, f. 25^v, séance du 7 février), le Chapitre, apprenant que l'imprimeur menaçait de faire un procès s'il n'était pas payé, décida d'écrire à la Nonciature, pour la prier « d'activer un peu les choses », et peu avant, le 10 janvier 1719 (*Ibid.*, f. 25), à la question posée par le prévôt : faut-il conserver le bréviaire de Lausanne ?, la majorité des chanoines s'étaient prononcés pour l'affirmative. Plus d'une année plus tard, l'imprimeur renouvela sa demande d'être payé ; le Chapitre lui accorda un acompte, l'invitant à continuer l'impression (*Man. Capit.* VII, f. 38 ; séance du 8 mai 1720).

² *Man. Capit.* VII, f. 33^v-34^v, séances des 12, 14 et 15 octobre 1719.

³ Dans l'exemplaire des archives capitulaires de la lettre de Mgr Duding du 10 avril 1721, dont il sera question plus loin, à ce grief, l'évêque répond : l'Auditeur est venu à Fribourg sur l'ordre du Nonce et sans même que je l'aie su.

Cum Eminentissimi Patres Sacrae Rituum Congregationi præpositi ab Episcopo Lausanensi intellexerint, Canonicos Collegiatæ Ecclesiæ Sancti Nicolai Friburgi vel novum Breviarium auctoritate propria confectum, vel vetus sponte sua reformatum, inconsulta et irrequisita Apostolica Sede typis velle committere, cumque id nedum in detrimentum Supremæ ejusdem S. Sedis jurisdictionis directe cedat, nedum idem opponatur Constitutionibus S. Pii V., Clementis VIII. et Urbani VIII., verum etiam quam plura absurdâ, inconvenientia et abusus in hisce partibus pariat, dissonumque omnino videatur, duodecim tantum Canonicos, duosque Capellanos ejusdem Collegiatæ a coeteris Viciniæ Episcopis ac Cathedralibus Ecclesiis, uti sunt Constantiensis, Basileensis, Sedunensis, Curiensis, Genevensis, quæ Breviario Romano exacte et religiose utuntur, dissentire; propterea iidem Eminentissimi Patres Amplitudini tuæ scribendum esse jussérunt, quatenus nomine Sacrae Congregationis præfatos Canonicos, ut ab incœpto desistant, serio moneat, prætensum proprium Breviarium, sive vetus, sive novum, sive etiam reformatum typis recudi minime permittat, et si forte jam recusum fuerit, prohibeat, eosque ad assumendum Breviarium Romanum adigere non desinat, sub poenis in dictis Constitutionibus Pontificiis contentis, aliquisque, si contumaces fuerint, ab hac Sacra Congregatione imponendis. Ita igitur exequi ad Sacram eamdem Congregationem de executione certiorum reddere ne gravetur...

Romæ 28 Januarii 1719

Cardinalis Paulutius Præfectus

N. M. Tedeschi Episcopus Liparitensis, Secretarius.

Qu'elle ait ou non motivé la démarche de Mgr Tria auprès des chanoines en octobre 1719, le Nonce ne transmit au Chapitre cette lettre de la Congrégation des Rites que plus d'une année plus tard, en novembre 1720, alors qu'il était sur le point de quitter définitivement la Suisse. Il l'accompagna de la lettre suivante :

Reverendis Dominis

Præposito et Canonicis Ecclesiæ Collegiatæ Friburgi..

Ex inclusa copia litterarum S. Congregationis Rituum, quam in forma authentica ab originali extractam D. D. V. V. transmitto, liquido congnoscent, quænam sit mens ejusdem S. Congregationis circa Breviarium Lausanense, quod D. D. V. V. pro usu insignis Collegiatæ Vestræ iterum recudendum autumnaverant, cumque minime dubitem ex filiali vestra erga S. Sedem obedientia D. D. V. V. resolutioni præfatæ S. Congregationis etiam post meum discessum ex hac Nunciatura exacte esse obtemperaturos, pluribus idcirco ad debitam obedientiam hortari D. D. V. V. supervacaneum arbitratus sum; hoc unum tamen silentio præterire non possum, mihi gratissimum fore, si hæc res communi omnium consensu finiretur...

Lucernæ 15 Nov. 1720

J. Archiepiscopus Nicænus.

En voyant le peu d'empressement mis par le Nonce à transmettre le décret de la Congrégation des Rites — qui était entre ses mains depuis dix-huit mois lorsqu'il le fit parvenir aux chanoines — on a l'impression qu'il éprouvait quelque malaise à le leur communiquer. Ceux-ci exagéraient tout de même en prêtant à son message cette signification : « Mandez vos raisons à la Sacrée Congregation des Rites, si vous en avez pour faire revoquer le Decret ; je vous l'envoy, parce que je ne puis faire autrement ; ce sont vos affaires, voyez ; cependant vous me feriez plaisir de m'en débarasser en vous accommodant avec Monsieur l'Evesque¹. » Ils ajoutaient même que le Nonce avait, dans une lettre écrite au prévôt, insinué qu'il serait heureux d'apprendre que celui-ci persistait à faire valoir les droits du Chapitre².

Quoiqu'il en soit, les chanoines soulignaient la différence entre la manière de procéder de Mgr Firrao, qui, se contentant d'une simple *insinuation*, leur avait « aimablement communiqué » le décret, et celle de l'évêque qui — sur l'ordre du nonce, assurait-il — leur en avait fait l'*intimation*. Le 11 février 1721, en effet, l'abbé Henri Wicht, secrétaire épiscopal, s'était présenté à la Prévôté, ayant en main,

¹ Lettre déjà citée du 23 novembre 1727.

² *Jura et Privilegia Capituli*, 2^e point (1721), en partie identique à la réplique au 4^e *gravamen* de la *Brevis informatio iurium et privilegiorum capituli Sancti Nicolai* (1721). — Plusieurs des pièces du conflit entre Mgr Claude-Antoine Duding et le Chapitre se trouvent à la fois aux archives de Saint-Nicolas (cartable *Conflit avec Mgr Cl.-Ant. Duding*), à celles de l'Evêché (cartable 27 I et 27 II). Dans l'un de ces cartables, les liasses portent des lettres et, dans l'autre, des chiffres. C'est à leur contenu que nous renvoyons toujours quand nous donnons comme référence : Archives de l'Evêché, liasse...) et aux archives cantonales (*Affaires ecclésiastiques non classées*). Il n'y est naturellement pas parlé uniquement de la question du breviaire, qui ne forme que l'un des nombreux points traités dans l'un ou l'autre de ces interminables mémoires. Et comme, au cours des années qui suivront, les arguments invoqués sont plus ou moins toujours les mêmes, avec simplement, parfois, quelques précisions nouvelles, nous utilisons, dans notre résumé des arguments de l'évêque aussi bien que dans l'exposé de la réplique des chanoines, non seulement les rapports de 1721, mais aussi ceux qui ont vu le jour au cours des années suivantes, soit donc — en plus des deux pièces citées au début de cette note (qui donnent le point de vue du Chapitre) et la lettre de Mgr Duding du 10 avril 1721 (qui représente la position de l'évêque) — la lettre que celui-ci adressa, en 1726, à Benoît XIII, 23^e question (Arch. de l'Evêché, liasse 6), celle que le Chapitre envoya au Nonce le 26 août 1727 (*Ibid.*, liasse L et 7), la réponse qu'y fit, en septembre de la même année, Mgr Duding (*ibid.*), le mémoire que ce dernier fit imprimer en 1729, 12^e point (Arch. de Saint-Nicolas), un autre mémoire, manuscrit, de l'évêque, de 1730 (Arch. de l'Evêché, liasse 9).

Soulignons ici une des particularités de cette controverse : l'évêque et les chanoines ne s'adressent ordinairement pas directement les remarques qu'ils ont mutuellement à formuler : ils préfèrent passer par l'intermédiaire du gouvernement.

ouverte¹, la copie de la lettre du nonce du 15 novembre 1720 et du décret de Rome. Il avait, disait-il, été chargé de remettre, en présence de tous les capitulaires, ce rescrit au prévôt ; mais celui-ci, « estimant qu'il y avait anguille sous roche », refusa ce procédé « exotique », de telle sorte que le secrétaire dut appeler un notaire et des témoins pour s'acquitter de sa tâche².

Deux jours plus tard, le Chapitre arrêta l'attitude qu'il allait prendre au sujet du rescrit de la Congrégation. Comme quelques chanoines « par leurs murmures ou autrement », avaient pu motiver l'interdiction de réimprimer le bréviaire lausannois, le prévôt commença par demander si l'on voulait renoncer à ce dernier. La réponse fut « énergiquement négative ». Après quoi, constatant que ce rescrit avait été obtenu au moyen de renseignements inexacts (*sinistris informationibus*), à l'insu du Chapitre et à son détriment et sans que celui-ci ait été entendu, les chanoines décidèrent de faire opposition et d'aviser le gouvernement³. Ils écrivirent au Conseil une première lettre dans laquelle ils se bornaient à résumer le décret⁴. Il en envoyèrent une deuxième, plus détaillée, le 13 mars 1721, que le gouvernement examina le jour même⁵.

L'évêque ayant pris connaissance de ce mémoire, y répondit, de Mannheim, le 10 avril 1721⁶. Il ne trouvait rien à redire à l'argument principal des chanoines, affirmant qu'il n'y avait pas seulement 200 ans, comme le demandait la bulle de saint Pie V, mais 5 ou 6 siècles que Saint-Nicolas se servait d'un bréviaire particulier⁷. Par contre, objectait

¹ C'était également ouverte que l'évêque l'avait reçue de la Nonciature, ainsi qu'il s'empressa de le faire remarquer.

² *Man. Capit.* VII, f. 41^v. Ces mesquineries étaient réciproques : les chanoines ayant voulu faire remettre, par l'entremise du même secrétaire épiscopal, un paquet contenant une réponse qu'ils devaient à Mgr Duding, celui-ci leur retourna cet envoi sans l'avoir ouvert, expliquant que si lui, leur supérieur, pouvait agir de la sorte, le procédé ne convenait pas à des inférieurs, qui devaient se présenter personnellement chez l'évêque (lettre du secrétaire Wicht du 6 sept. 1727 ; arch. de Saint-Nicolas).

³ *Man. Capit.* VII, f. 42.

⁴ Arch. de l'Evêché, liasse 4 ; cette lettre, qui n'est pas datée, est écrite en allemand.

⁵ RM 272, p. 198.

⁶ La copie des archives de l'Evêché porte comme date le 25 janvier 1721, mais le *Ratsmanual* est formel : le Conseil prend connaissance, le 21 avril, de la lettre de l'évêque, « datée de Mannheim, le 10 courant ».

⁷ Dans la lettre au gouvernement du 23 novembre 1727 déjà citée, le Chapitre précise : la Collégiale fut érigée 41 ans avant le concile de Trente, et l'église de Saint-Nicolas existait alors depuis 285 ans, ce qui fait donc, au lieu des 200 ans exigés, un total de 326 ans. — Il y aurait des réserves à faire au sujet

Mgr Duding, l'exception prévue par le pape ne valait que pour un diocèse pris dans son ensemble ou un Ordre religieux tout entier, tel que celui des Chartreux ou des Cisterciens, et non pas pour une église isolée. C'est donc, concluait-il, par pure tolérance, jusqu'à ce que les livres employés fussent usés, que le bréviaire de Lausanne a été maintenu à Saint-Nicolas, et cette tolérance aurait pu durer encore, tout au moins pour la récitation de l'office en particulier¹, si les chanoines ne s'étaient pas mis en tête de rééditer ce bréviaire et de l'étendre à l'ensemble du diocèse, ainsi que cela m'a été proposé à mon arrivée comme évêque et plusieurs fois encore dans la suite². Or, aux termes des décrets pontificaux, un évêque qui permet l'impression d'un bréviaire particulier est menacé de censures, et c'est dire que si le Chapitre persiste dans ses intentions, je serai contraint de le dénoncer à Rome, comme je l'ai déjà fait en 1718³. Au surplus, ce bréviaire que l'on dit ancien a été plusieurs fois remanié par les chanoines au cours des âges⁴, il n'était plus, au XVI^e siècle, ce qu'il

de ces calculs : sans doute, l'église de Saint-Nicolas est de plus de deux siècles antérieure au concile de Trente ; mais ce n'est que vers la fin du XIV^e siècle, exactement en 1382 (*Donat. de Saint-Nicolas* 68) qu'on y signale pour la première fois un certain nombre de chapelains (six, en plus du curé et du doyen) et donc la possibilité de chanter l'office en commun. Antérieurement, alors que le curé ne résidait ordinairement pas et qu'il était remplacé par un vicaire et parfois encore par un sous-vicaire (ainsi en 1337, il n'y avait que trois prêtres à Saint-Nicolas), il est bien difficile d'admettre qu'il y ait eu récitation de l'office en commun, ce qui serait cependant la condition nécessaire pour conclure à l'emploi d'un bréviaire uniforme.

¹ Proposition qui aurait déjà été faite par l'évêque et l'auditeur Tria, au dire des *Jura et Privilegia Capituli*.

² Que telle fût encore l'intention des chanoines, Mgr Duding était en droit de le conclure du fait que le nouveau bréviaire fut tiré, en 1718, à 300 exemplaires. (Mémoire de 1730. On y lit au dubium 12 : « Advertendum est 3^o quod anno 1717 Præpositus hodiernus apud Episcopum instantiam fecerit, ut sineret Capitulum Breviarium Lausannense reformatum (prout dicebat) typis edere, et juberet illud noviter in tota Diocesi reintroduci ; ad quod respondit Episcopus, quod etiam si Diocesis Lausannensis antiquitus habuerit forsitan privilegium Breviarii et ritus particularis, quod Episcopus cum sua Diocesi eidem privilegio renunciaverit amplectendo ritum et Breviarium Romanum et quod illud reassumere minime liceret absque licentia speciali Sanctæ Sedis, et quod illud petere nec posset, absque consensu totius cleri ac omnium ecclesiarum suae Diocesis et quod talis consensus absque strepitu vix obtineri posset. »)

³ Dans le mémoire de 1730, Mgr Duding précise que ce fut sur le conseil du nonce Firrao qu'il fit cette dénonciation et que celui-ci, lorsqu'il fut envoyé à Paris, le chargea de l'exécution du décret porté par la Congrégation des Rites.

⁴ Ils ont réduit à trois, est-il dit dans la même pièce, les sept psaumes que le bréviaire de Lausanne avait quotidiennement à Prime, et ajouté, le dimanche, le symbole de saint Athanase.

était en 1400, de telle sorte qu'il faudrait l'appeler aujourd'hui le bréviaire de Saint-Nicolas et non pas de Lausanne. Il présente en outre des défectuosités : il se ressent de l'ignorance qui était celle du clergé du diocèse au moment où il a été composé. Le Chapitre néanmoins y tient et considère l'emploi d'un bréviaire spécial comme une marque extérieure de son exemption — il faudrait dire plutôt : de la « demandeaison de se vouloir distinguer ». Il en résulte que de vieux curés de campagne, nommés à une stalle de la Collégiale en récompense de leurs services, se voient dans l'obligation d'apprendre un rite nouveau pour eux. C'est en outre un office difficile et pénible à chanter ; si la Collégiale utilisait le même bréviaire que le reste du diocèse, des clercs ou de jeunes prêtres pourraient s'exercer au chœur de Saint-Nicolas, soutenir le chant des chanoines et remplacer ceux d'entre eux qui, trop facilement, s'abstiennent, de paraître à leur stalle.

Les chanoines furent piqués au vif par cette dernière remarque, qui consistait à leurs yeux une usurpation dans un domaine où, en vertu de l'exemption de la juridiction épiscopale, l'évêque n'avait pas à s'immiscer. Ils relevaient avec non moins de vivacité cette affirmation que le bréviaire de Lausanne n'était que *toléré* à Saint-Nicolas : nous sommes au bénéfice du *privilège* formulé par saint Pie V, lequel, quoiqu'on en dise, vaut aussi pour des églises particulières : à Rome même, les deux Chapitres du Latran et de Saint-Pierre n'emploient pas le bréviaire romain, et il en est de même à Besançon, métropole de notre diocèse¹. Jamais d'autre part nous n'avons songé à répandre le bréviaire de Lausanne dans le diocèse tout entier : notre but a été simplement de suppléer, pour la seule Collégiale, à l'insuffisance des exemplaires existants ; et si un personnage ou l'autre ont naguère suggéré à l'évêque de l'étendre au delà, c'était dans l'idée qu'il le ferait par *son* autorité, et nullement le Chapitre au nom de la sienne. Prétendre que le clergé du diocèse a accepté autrefois le bréviaire romain, c'est oublier que Mgr de Strambin a recouru à la force pour l'introduire, et affirmer que les chanoines l'ont continuellement remanié au cours des siècles, c'est perdre de vue que s'il a été modifié, ce fut par les évêques eux-mêmes : par Mgr Benoît de Montferrand, qui déclare qu'il l'a fait retoucher avant d'en ordonner l'impression², et par Mgr de Gorrevod

¹ Lettre du Nonce au Cardinal Secrétaire d'Etat du 31 juillet 1729, que nous retrouverons plus loin.

² Affirmation erronée. Le bréviaire qui a été imprimé sous l'épiscopat de Mgr Benoît de Montferrand, soit celui de 1478/79, ne porte pas le nom de l'évêque

qui l'a corrigé à son tour¹. Si ce bréviaire avait été jugé peu orthodoxe, comment les Nonces, toujours si vigilants, « qui eurent tous la gloire de Dieu à cœur, purent-ils dans leurs visites hazarder leur propre salut et celuy de tant de chanoines de Saint Nicolas, en ne leur deffendant pas une prière désagréable au Seigneur » ? Tous nos évêques ont récité cet office, à l'exception de Mgr de Strambin, de l'évêque actuel et de son oncle, son prédécesseur, « qui se sont seuls donné cet air de distinction », ce qui n'a pas empêché un grand nombre d'entre eux (*plurimi*²) de recevoir les honneurs de la canonisation. Du reste, si le bréviaire de Lausanne déplaît à l'évêque, qu'il s'adresse au Nounce, dont il dépend immédiatement, aussi bien que le Chapitre...

Cette réflexion finale touchait, mais cette fois-ci chez l'évêque, à un autre point sensible, Eh ! quoi, riposta Mgr Duding, quelle méconnaissance de la réalité et de la hiérarchie ecclésiastique dénote cette prétention de faire dépendre du Nounce, au même titre, l'Evêque et les chanoines ; oui, auprès d'un Chapitre exempt, le représentant du Saint-Siège exerce une juridiction que le Souverain Pontife lui délègue et qu'on est convenu d'appeler ordinaire ; les évêques par contre ont juré obéissance au Pape³ et n'admettent aucunement que les Nonces aient sur eux une juridiction déléguée. Les chanoines n'ont, pour se convaincre de leur erreur, qu'à consulter mes confrères dans l'épiscopat en Suisse. Le Nounce n'a, au surplus, aucune décision à prendre dans une question relative au bréviaire : c'est là un domaine qui relève immédiatement du Souverain Pontife et de la congrégation des Rites⁴.

Visiblement, l'évêque cherchait à tenir le Nonce — c'était,

régnant (Cf. Mgr BESSON, *op. cit.*, t. I, p. 86). Par contre, dans les trois éditions de 1495, 1503 et 1509, publiées par Mgr Aymon de Montfaucon, on trouve cette mention : « Corectus et emendatus » (*Ibid.*, p. 97, 108 et 117.)

¹ Mgr de Gorrevod semble s'être borné à publier deux petits suppléments, parus en 1594 chez Gemperlin à Fribourg : l'un de 8 pages, qui contient l'énumération des psaumes de Prime pour les divers jours de la semaine, ainsi que des *Preces* prévues pour certaines heures (*Preces... in Breviario ad usum Romanum redactæ*) ; l'autre, de 4 pages, qui contient l'office de l'Annonciation, lorsque cette fête était renvoyée au lundi de Quasimodo.

² Dans la lettre du 23 novembre 1727, les chanoines précisent : 5 ou 6 évêques canonisés. Il est à peine besoin de souligner la nullité de cet argument.

³ « Sciat Ven. Capitulum Episcopos omnes juxta pontificale Romanum obedientiam Summo Pontifici, ac ejusdem Sanctæ Sedi Apostolicæ jurare ac observari velle ; quoad Dominum Nuntium autem illum velle ope et consilio adjuvare ; sed adjuvare consilio nulla est dependentia. » (Mémoire de Mgr Duding de septembre 1727).

⁴ *Ibidem*.

depuis 1721, Mgr Passionei — à l'écart du conflit. Il n'y avait, à ses yeux, pas d'appui à attendre de sa part : je me suis plaint auprès de lui, « mais je n'en ay reçu que des exhortations à des accommodements, comme si j'étois le coupable ». ¹ Plus que cela, Mgr Passionei lui semblait être partial : le 31 août 1726, observait-il, il a admis, sans m'entendre, une protestation des chanoines au sujet des chapelles d'Attalens et de Bossonnens ; « il est à craindre qu'on ne cherche que d'écumer les ondes agitées, et non pas les appaiser, le tout comme à l'ordinaire, sous le specieux pretexte d'avancer la jurisdicition de la Nonciature pour renverser l'Episcopat. » Soutenus par le Nonce, les chanoines l'étaient en outre, ajoutait Mgr Duding, par « l'autorité souveraine qu'ils semblent vouloir diriger à leur façon et qu'ils tiennent en poche et à baguette contre moy ². »

Ce reproche blessa vivement le Chapitre. Il n'était cependant pas complètement immérité, car les chanoines ne manquaient pas une occasion de se recommander à la bienveillance de Leurs Excellences, flattant leur amour propre et faisant au besoin vibrer la corde patriotique ³. Répondant à la lettre de Mgr Duding qui vient d'être citée, ils écrivaient au gouvernement :

Les chanoines se flattent de la douce esperance, que vos Souveraines Excellences en considerant de près [les arguments produits] dans leur Justice et dans leur Equité, n'auront pas de la peine de se convaincre qu'ils ne se sont mis sur la deffensive que pour ne point tomber dans vostre disgrace Souveraine, s'ils eussent negligé des privileges que vos Souveraines Excellences acquirent si glorieusement et desquels ils sont responsables à

¹ Le 18 juillet 1726, d'Altdorf où il résidait, Mgr Passionei écrivait à Mgr Duding : « Permettés moy de vous dire, Monseigneur, qu'il seroit mieux de terminer a l'amiable et sans bruit, des querelles qui ne feroient que renouveler les anciennes, aigrir les esprits et scandaliser les peuples. Je ne parle point du tort que cela fait a la religion : elle en reçoit une playe qu'il est difficile de guerrir ; et vous sçavés mieux que moy, que le monde ou s'autorise, ou profite de nos divisions. Je m'employray volontiers... a retablir entre vous l'harmonie qui est si fort à souhaiter entre les personnes, qui comme vous, servent d'exemple aux autres ; et cela pour peu que vous y veüilliés donner les mains. » (Arch. de l'Evêché, liasse 7. C'est l'original.)

² Lettre de l'évêque au gouvernement du 22 octobre 1727.

³ Ils l'avaient fait déjà lors de la réception du décret de la Congrégation des Rites : « Hier stehet einem jeden verständigen leicht abzunemmen, daß alle dise Neuwerten den so schon approbierten Ritum Lausanensem verwerffen, und den alt vatterländischen Glantz der Cannonicat- und haubt-kirchen zu Fryburg verdunklen wurden, die Kirch Ceremonien abgestellt, die geistlichkeit gegen einander animiert, und die hohe Obrigkeit als Patronus des Stifts Sancti Nicolai höchst beunrüwt wurden. » (Arch. Evêché, liasse 4.)

vostre illustre Posterite, pour n'en avoir que l'usufruct, puisque c'est un bien et un fleuron qui vous appartient, qui vous interressa toujours si fort, que vous en fîtes vostre propre affaire.

Le Prevost et les chanoines se soumirent continuellement aux belles idées que vos Souveraines Excellences conçurent sur le fait des immunités de l'Eglise de Saint-Nicolas ; ils ne purent, ni ne peuvent souhaitter des Protecteurs plus considérés auprès du Saint Siège et auprès de Messeigneurs les Nonces que vous, Souverains Seigneurs et Princes, qui joignés au discernement le plus parfait les sentiments les plus justes et les plus équitables.

La lettre se terminait par ces phrases :

Ainsi Souverains Seigneurs et Princes, le Prevost et les chanoines de St. Nicolas dans la vive persuasion où ils sont que vos Souveraines Excellences sont parfaitement portées à n'écouter que la Justice, espèrent vivement aussi, qu'en faveur de celle qui accompagne et soutient le zèle ardent qu'ils eurent et auront toujours pour le maintien de leurs priviléges, leur continueront cette haute protection, que les Souverains Pontifes et Messeigneurs les Nonces considéreront toujours avec une distinction, de laquelle vos Souveraines Excellences eurent toute la gloire et tout l'honneur ; cette douce consolation adoucira leur maux, et les fera chanter des cantiques de louange et de bénédiction qu'ils adresseront au Ciel pour la conservation de vos Augustes Personnes¹.

La question du bréviaire était arrivée, semblait-il, à un point mort. L'impression avait été suspendue après le décret de Rome², mais les chanoines n'avaient pas, pour autant, renoncé à leur idée. Ils avaient fait parvenir en 1722, par l'intermédiaire du Nonce, une lettre à la Congrégation des Rites³. De son côté, Mgr Duding s'était plaint au pape de ce que, malgré l'interdiction portée naguère, le Chapitre avait réimprimé son bréviaire⁴. Le 12 mai 1727, le prévôt posa de nouveau la question aux chanoines : persistez-vous à conserver le bréviaire de Lausanne et à désirer sa réédition ? A l'unanimité, les capitulaires donnèrent une réponse affirmative, mais avec la réserve formulée déjà en 1717 : on se bornera à corriger les fautes, sans introduire de changement dans le texte⁵, et une commission fut nommée dans ce but⁶.

Mgr Duding, apprenant la décision qui venait d'être prise, interdit

¹ Lettre déjà plusieurs fois citée du 23 novembre 1727.

² Mémoire déjà cité de 1730, № 3 du dubium 12.

³ *Ibidem* ; mémoire de Mgr Duding de septembre 1727 ; brochure du 28 avril 1733.

⁴ Lettre à Benoît XIII, 23^e question.

⁵ *Man. Capit.* VII f. 106^v.

⁶ *Ibid.*, f. 109^v; séance du 3 juillet 1727.

la réimpression du bréviaire¹. Le Chapitre protesta auprès du Nonce² et décida d'informer le gouvernement ainsi que la Congrégation des Rites³. C'est le prévôt qui se chargea de cette dernière démarche, tandis que les chanoines demandaient à Rome l'appui d'un cordelier haut placé, le priant d'insister pour que la Congrégation ne prît pas de décision sans avoir entendu le Chapitre, ou, mieux encore, pour que toute l'affaire fût transmise à la Nonciature⁴.

Cependant, un coup de théâtre se préparait. Dans une lettre du 6 septembre 1727⁵, le secrétaire épiscopal expliquait aux chanoines que s'ils avaient quelque chose à répondre à la Congrégation des Rites touchant la réimpression du bréviaire de Lausanne, ils devaient s'adresser à elle directement, comme c'était à elle que l'évêque venait d'envoyer le dossier « avec une relation de tout ce qui se passe sur cette matière ». On n'avait peut-être pas prêté grande attention à ces propos, mais l'émoi fut considérable lorsque, quelques semaines plus tard,

¹ Lettre du 7 août 1727. L'original est aux archives de Saint-Nicolas. En voici la disposition finale : « Nos... qui similes impressiones... Breviarii Lau-sanensis... tolerare minime debemus, nec possumus, virtute officii nostri perillustres Dominationes Vestras, seu vos omnes et singulos... ea, qua vos omnes prosequimur paterna dilectione... per præsentes, auctoritate nostra ordinaria, imo et apostolica, qua in his emergentibus casibus... fungimur, provisorio modo omni meliori via et jure serio monemus, ut non solum a iam cœptis abstineatis, verum etiam ut Decreto S. Congregationis Rituum vos omnino, et hoc sub pœnis ibidem contentis, quas Sacræ Cameræ Apostolicæ, vel eidem Sacræ Congregationi ulterius reservantur, conformetis omni tergiversatione, refugio, mora, contumacia penitus remota. » Cf. *Man Capit.* VII f. 110^v, (séance capitulaire du 8 août), 111^v (séances du 16 et 20 août). L'évêque avait adressé aussi directement son interdiction à l'imprimeur. (Mémoire de 1730 déjà cité, N° 3.) Il constate dans son mémoire de septembre 1727, que, malgré sa défense, les chanoines poursuivent clandestinement l'impression du bréviaire.

² Par lettre du 26 août 1727. Dans celle du 23 novembre 1727, les chanoines écrivaient au sujet de cette protestation : « Que disent le prevost et les chanoines ? Ils marquent une resolution sensée de ne rien entreprendre sans au prealable avoir informé la Sacrée Congregation des Rites et Vos Souveraines Excellences de l'improcedure de Monseigneur de Lausanne. Peurent-ils faire autrement ? La Sacrée Congregation les eut regardé comme des imbecilles, s'ils eussent remit leurs difficultés à la dictature de leur partie. Vos Souveraines Excellences comme Patrons et droit ayant en eussent conçu un juste ressentiment, et n'eussent jamais approuvé une demarche qui tendit à éluder vostre droit de Patronage et d'avocatie. Le Chapitre porta sa proteste à la Sacrée Nonciature contre les continues atteintes de Monseigneur de Lausanne, qui tout doucement et en tapinois sapoit leurs privileges par intimations delicates et fines, par obtention de Bulles subreptives *inaudita parte*. »

³ *Man. Capit.* VII, f. 113^v, séance du 14 septembre 1727.

⁴ Lettre du 16 septembre 1727 (Arch. de Saint-Nicolas).

⁵ Déjà signalée ci-dessus p. 90, n. 2.

le 22 octobre, de sa maison de campagne de Plaisance, au-dessus de Riaz, Mgr Duding eut avisé à la fois le gouvernement et le prévôt qu'il allait très prochainement partir pour Rome¹ :

J'informeraï le Souverain Pontife, écrivait-il à Leurs Excellences, de votre grand zèle pour la gloire de Dieu et de la Religion, pour le soutien des Immunités et des libertés ecclesiastiques dans votre Ville capitale et dans l'étendue de Votre Souveraineté... Souffrez cependant que je fasse connoître à Vos Excellences l'un des motifs essentiels qui m'engage à entreprendre ce voyage, qui interresse également et le repos et la paix ecclesiastique dans votre Ville. Il consiste aux difficultés continues que le Venerable Chapitre de Saint Nicolas m'a suscité depuis tout le temps de ma tenue. On a d'abord dit par des mémoires, que je voulois renouveler les attentats de Strambin : « Die Strambinische attentaten. » Ce sont les propres termes d'une représentation que l'on vous a fait² et par laquelle on a attiré votre Souveraine patience, et que l'on continue toujours à produire, en disant que j'en veux aux priviléges capitulaires, lorsque personne ne souhaiteroit mieux les établir que moi... Si le Chapitre se trouve lezé en ce qu'il publie par ses représentations, par ses lettres anonymes, par les discours qui se font en particulier et en public et même sous le Tillot³, pourquoi ne pas s'adresser au Juge compétent, qui est le Pape seul... Monsieur le Prevôt, dans l'écriture qu'il m'a remis le mois de septembre dernier⁴, me menace de votre protection souveraine, jusqu'à me dire qu'il ne manqueroit pas

¹ Dans une lettre du 15 mars 1735, qui reflète le point de vue du Chapitre, il est dit que le départ de l'évêque pour Rome eut lieu « contra fidem datam », ce qui était, pour le moins, une exagération. Plus tard, dans un rapport en allemand, qui n'est pas antérieur à 1738, le gouvernement protestait encore contre ce départ précipité, dont il n'avait eu connaissance qu'après coup, par la lettre du 22 octobre (Arch. de Saint-Nicolas). Le nonce, à en croire Mgr Duding, fut également très mécontent. Dans une Information de la fin de 1731 — Mgr Passionei avait été, en cette même année, transféré comme Nonce à Vienne — l'évêque disait avoir été absolument opposé à la solution préconisée naguère par le Nonce : celle de le prendre comme arbitre ; « privé de tout ce que le droit divin et humain accorde à un Evêque dans son diocèse, il s'est cru d'obligation d'aller à Rome... Le Nonce, piqué contre l'Evêque et se croyant offensé de ce qu'il prennoit son recours en Cour de Rome plus contre lui que le Chapitre, fit tous ses efforts pour l'empêcher d'avoir audience à Rome ». (Arch. de l'Evêché, liasse 10). Plusieurs années après, en mars 1738, revenant sur son voyage à Rome, Mgr Duding écrivait dans un nouveau mémoire : « La Nonciature, choquée de ce qu'on s'addressoit immédiatement à Rome, ne pensa pas moins que d'empêcher l'Evêque d'avoir audience du Pape... et prenant fait et cause en mains pour le Chapitre, établit plusieurs personnes pour le contredire dans cette cour » (*Ibid.*, liasse 11).

² Il s'agissait d'un rapport envoyé par le Chapitre au gouvernement en février 1721 (Arch. de l'Evêché, liasse 4).

³ Sous le tilleul.

⁴ C'était le 11 septembre 1727 que le prévôt, le doyen Gottrau et le chanoine Vonderweid avaient remis cette pièce à Mgr Duding.

d'informer la Cour de Rome et Vos Excellences des faits en question et d'autres qui me concernent, et cela avec une hauteur, comme si j'estoys leur inferieur¹. C'est ce qui m'oblige aussi d'aller a Rome pour être a portée de me justifier, puisque le Pape est mon juge unique, et que Monsieur le Nonce n'a point de juridiction sur moi... Il est inutile de me menacer de l'autorité souveraine... car quoique je respecte Vos Souveraines Excellences plus qu'eux mesmes qui les approchent de plus près par le sang², neanmoins ces menaces ne me font point de la peine, car je scais que Vos Excellences ne protegeront jamais que la verité et la justice, mais pour la connoître, il faut s'addresser au Souverain Pontife... J'obeiray au Pape, comme eux le feront sans doutte, puisqu'ils veulent être immediatement subjets au St. Siege. Je n'ai jamais souhaité que la paix, avant mesme que jamais je me chargea de ce fardeau, je n'ai point recherché ny escrit en Cour de Rome pour cela, j'ai même hésité plus de six mois avant que de me resoudre entierement. Je me suis fait une loi essentielle de ne point anticiper sur les Droits Souverains, ny de personne, de conserver la bonne intelligence avec le spirituel et temporel, d'inspirer l'obeissance et la soumission au peuple a l'égard de Vos Souveraines Excellences... Je dois derechef protester que je n'en veus point aux privileges legitimes du Ven. Chapitre, que j'honore et que j'aime de tout mon cœur, tant en general qu'en particulier³...

Le sujet de cette longue Lettre vous doit être ennuyante ; mais j'espere que vous compatierez a votre Pasteur véritablement affligé et qui finit sa lettre les larmes aux yeux, avec un cœur remplis d'un respect infinis pour Vos Excellences que je joins aux assurances des vœux que je ferai toujours pour votre precieuse conservation et aux prières que je ferai, s'il plait au Seigneur, a Saint-Pierre de Rome pour votre prosperité⁴.

¹ « Il en fut frappé, notent à ce propos les chanoines dans leur lettre du 23 novembre 1727, parce qu'il connu bien qu'elle l'arrestoit au plus beau de sa carriere, et qu'il se vit par là dans la nécessité de prendre un parti, dans lequel il pretendoit jettter le chapitre en le rendant acteur. Mais il n'y a là aucune parole qui sente la menace, à moins que la grande delicatesse de Monseigneur Duding se blesse, en remarquant que le respect du Prevost et des chanoines se partage aussi entre la Sacrée Congregation des Rittes et de vos Souveraines Excellences. On est persuadé que le Prevost et les chanoines sont iustifiés dans l'esprit de vos Souveraines Excellences, et qu'elles ne feront attention à cette pretendue menace, que comme à une chimere que Monseigneur l'Evesque met sur la scene dans la vüe de porter un coup perilleux, tellement inevitable et assommant que le sang mesme se revolteroit dans vos veines, que sur tant de plaintes et de Jerenies elles demanderoient raison de celui que vous fites naistre. »

² Dans cette même lettre du 23 novembre 1727, les chanoines, s'adressant à Leurs Excellences, s'intitulaient eux-mêmes : « un corps tiré d'entre vous ».

³ « Oh, la charmante rose, si elle étoit sans epine », notent, à propos de ce passage, les chanoines dans leur lettre du 23 novembre ; « l'amitié de Monseigneur l'Evesque à l'egard du chapitre consiste en ces paroles de l'escriture : *quos amo castigo* ».

⁴ Nous avons emprunté à cette lettre, aussi bien qu'à la réplique des chanoines, quelques-uns des arguments résumés ci-dessus (p. 91) quant à la question spéciale du bréviaire.

Au prévôt, Mgr. Duding écrivait :

Un point essentiel qui m'a determiné à faire ce penible voyage et avoir finir une fois dans la source toutes les difficultés que vous, Monsieur, soit le Ven. Chapitre m'avez suscitté, et cela par le moyen de la fontaine de la justice et de la verité, affin que je puisse mourir en repos, (s'il plait au Seigneur) puisqu'on ne me laisse pas vivre tranquillement et qu'à tout ce que je fais ou que j'entreprend pour le bien de mon Diocèse, ou pour l'exercice de mon mynistère on se fait plaisir de me jettter des crocs en jambes. En dernier lieu, Monsieur, vous m'avez menacé de la protection Souveraine pas escrit et comme vous l'aviez déjà fait tres souvent de bouche. En effet vous avez déjà produit plusieurs representations à Leurs Excellences contre moy dans la dernière escription, vous m'avez aussi menacé de vouloir informer la Sacrée Congregation des Rites, non seulement des faits en question, mais aussi de ceux qui me concernent en particulier. Il faut donc que je me mette à portée d'y repondre et de me justifier. Vous avez soin, s'il vous plait, de vous transporter à Rome dans ce temps, qui est fort propre, puisque vous m'avez aussi souventes fois menacé de ce voyage, ou si vous n'y voulez pas venir vous même, je compte que vous y envoierez quelqu'un de votre parti soit de celle du Ven. Chapitre pour faire vos plaintes contre moy, ou pour entendre celle que je ferai contre vous, soit contre le Venerable Chapitre pour les terminer aimablement ou par la justice de mon juge unique, qui est aussi le votre¹.

Entre temps, Mgr Duding était parti pour Rome, accompagné du Recteur de Notre-Dame : Joseph-Hubert de Boccard², celui qui devait lui succéder, en 1745, comme évêque du diocèse.

Les Deux Cents prirent connaissance de la lettre du 22 octobre en séance du 9 décembre 1727 et décidèrent d'en adresser une copie au Chapitre, afin que celui-ci pût présenter sa défense à la Commission désignée à cet effet par le gouvernement³. Puis, le 16 décembre, ils approuvèrent trois lettres qui avaient été rédigées à l'adresse du pape, du nonce et de l'évêque⁴. Au pape, on demandait de maintenir les

¹ Nous respectons l'orthographe de la copie des archives de Saint-Nicolas ; une autre se trouve parmi les *Affaires ecclésiastiques* non classées des archives cantonales.

² « Qui joint tres bien, disait Mgr Duding dans sa lettre au gouvernement du 22 octobre, l'esprit ecclesiastique a celui de sa naissance. »

³ RM 278, p. 559. En réalité, les chanoines avaient déjà connaissance de cette lettre, puisqu'ils y avaient répondu le 23 novembre.

⁴ Ibid, p. 572. La lettre destinée à l'évêque devait être remise au secrétaire épiscopal personnellement ; on lui demanderait un *reçu*, « und soll stylus curiæ ratione suæ titulatur beobachtet werden ». On exigerait en outre du chancelier le serment d'attendre un mois avant de faire des copies de ces diverses pièces, afin qu'elles ne fussent pas divulguées avant d'être arrivées à destination. Quant aux documents produits par le Chapitre pour démontrer l'existence de ses pri-

privileges du Chapitre et de ne point prêter l'oreille à l'évêque qui, « selon toute vraisemblance, était parti pour les faire révoquer¹ ». A Mgr Duding, Leurs Excellences exprimaient leur étonnement devant le manque de confiance que témoignait le fait de n'avoir écrit au gouvernement qu'à la veille de son départ pour Rome ; nous sommes les propriétaires des privileges accordés jadis par les papes ; les chanoines n'en sont que les usufruitiers², et nous ne pouvons, comme Patrons du Chapitre, accepter votre sommation au prévôt de se rendre à Rome : c'est à nous que vous deviez vous adresser³.

Sans tenir compte de cette admonestation, à laquelle il avait d'ailleurs, de Rome, répondu le 15 janvier 1728, Mgr Duding obtint, le 26 février, qu'une citation fût adressée au Chapitre de Saint-Nicolas, le sommant de comparaître à Rome dans les 30 jours ou de s'y faire représenter. Le prévôt de Soleure, qui était chargé de notifier cet ordre, en fit, le 18 mars, remettre une copie aux chanoines de Fribourg⁴. Ceux-ci s'adressèrent immédiatement aux Deux Cents, qui se trouvaient précisément en séance⁵ et qui, le lendemain déjà, approuvèrent le

vilèges, ils seraient enfermés dans une caisse que le trésorier ferait confectionner, et dont il conserverait l'une des clefs, tandis que l'autre serait remise au chancelier. (On semblait craindre que l'évêque ne fit enlever ces pièces.)

¹ Missival 53, p. 249 ; texte allemand, suivi d'une traduction latine. Il y avait en outre une lettre pour le Nonce (*Ibid.*, p. 247), qui était prié de faire parvenir à Rome celle qui était destinée à Benoît XIII.

² Le gouvernement ne faisait que reprendre l'argument formulé par les chanoines eux-mêmes. Cf. ci-dessus, p. 95.

³ Missival 53, p. 246.

⁴ Cette copie, authentiquée par le prévôt de Soleure le 16 mars, est conservée aux archives de l'Evêché (liasse 8). On y trouve également, datée du 17 mars, la lettre originale que le secrétaire épiscopal, l'abbé Henri Wicht, envoyait à Rome à Mgr Duding, lettre dans laquelle il lui disait : le prévôt raconte ici qu'il a été avisé par un cardinal que l'on a, à Rome, rejeté vos propositions. Le secrétaire ajoutait : « Pour ce qui est du Breviaire, il me semble pas que l'Etat veüille s'intriguer ; cependant le Prevôt emboisse les grands et les petits pour faire valoir son droit, en disant que s'il faut prendre le Romain, qu'il n'aurat plus à Fribourg ces anciennes et edifiantes ceremonys du dimanche des Rameaux et de la procession des Roys. Je supplie V. Grandeur, comme je l'ai déjà fait par une de mes precedentes, de ne poin épargner le chapitre en aucune maniere, mais que le tout soit décidé selon l'équité estant persuadé qu'apres une juste decision V. Grandeur serat applaudie de tout son diocèse, et jouirat d'une profonde tranquilité. »

⁵ RM 279, p. 139. Les chanoines, en séance capitulaire du 15 mars (*Man. Capit.* VII, f. 123) avaient pris connaissance d'un message du Nonce « démontrant que l'évêque avait l'intention de supprimer leurs privileges » ; ils l'avaient communiqué à l'avoyer. De son côté l'abbé Wicht renseignait Mgr Duding, le 24 mars, sur l'impression qu'avait produite à Fribourg la citation (Arch. de l'Evêché, liasse 8).

message rédigé à l'intention du cardinal Secrétaire d'Etat Lercari. Dans cette lettre, qui fut envoyée à Rome par le canal de la Nonciature, le gouvernement disait sa surprise de constater que l'évêque, après avoir donné l'assurance, en partant, qu'il respecterait *nos* priviléges, se permettait, en plein temps pascal, de troubler la paix. La citation était entachée de divers vices de forme : elle aurait dû être envoyée dans le texte original et non pas simplement en copie, et c'est le nonce qui, normalement, aurait dû la transmettre ; aussi bien, concluaient Leurs Excellences, nous n'autorisons pas les chanoines à y donner suite¹. Et, de fait, ceux-ci affectèrent d'ignorer la citation, comme ils désavouèrent d'avance toutes les décisions qui pourraient être prises à Rome à leur insu et abandonnèrent au gouvernement le soin d'y présenter leur défense.

Cette intervention des autorités civiles semble avoir fait impression à Rome. Le cardinal Secrétaire d'Etat écrivit, le 17 avril, au gouvernement pour le rassurer² ; celui-ci répondit par une lettre, dont le texte avait été longuement pesé³ : nous sommes et nous entendons rester des catholiques zélés et des enfants soumis du Saint-Siège, mais nous protestons énergiquement d'avance contre ce que tenterait l'évêque pour porter atteinte aux prérogatives qui nous ont été concédées⁴.

Si le Chapitre n'envoya pas de représentant officiel devant la commission désignée, le 22 décembre 1727, par Benoît XIII pour examiner ces priviléges ainsi que les contestations que leur opposait Mgr Duding, il chargea du moins le Nonce⁵ de faire parvenir à cette congrégation les indications nécessaires, et le gouvernement d'y joindre la copie d'un certain nombre de documents, afin que le point de vue des chanoines ne fût pas ignoré des juges.

Cette affaire retint Mgr Duding à Rome pendant près de 4 ans

¹ Missival 53, p. 272-76. La lettre est datée du 20 mars ; elle est en allemand ; elle accusait réception de celle du Secrétaire d'Etat du 24 janvier. Le Chapitre adressa, de son côté, une lettre au cardinal Lercari (reproduite dans le *Man. Capit.* VII, f. 124 sq.), à laquelle le prévôt en ajouta personnellement une autre.

² RM p. 253, séance du 25 mai ; le gouvernement y prit connaissance également d'une lettre de l'évêque.

³ RM, p. 270 (1^{er} juin 1728) et 276 (3 juin).

⁴ Missival 53, p. 315-19. Le cardinal Secrétaire crut devoir rassurer à nouveau Leurs Excellences par une lettre du 3 juillet, transmise par le Nonce le 9 août (RM p. 435), à laquelle le gouvernement répondit à son tour le 31 août (Missival 53, p. 345).

⁵ Auquel l'évêque avait, en 1722, envoyé le bréviaire de Lausanne, pour qu'il en examine les erreurs (Mém. de 1730).

— la mort de Benoît XIII, le 21 février 1730, ayant interrompu les discussions pendant toute une année. Nous n'entreprendrons pas de résumer ici ces longues séances, d'autant moins que la question du breviaire, bien qu'elle eût figuré au nombre de celles que l'évêque, à son départ, déclarait vouloir traiter à Rome, ne semble pas avoir donné lieu à de longues discussions. Il dut cependant en être fait mention, car, dans un mémoire adressé d'Altdorf, en date du 31 juillet 1729, par le Nonce au cardinal Secrétaire d'Etat, un des points traités, le 12^e — c'est l'un de ceux qui sont le plus développés — est consacré au breviaire lausannois. Mgr Passionei, après avoir résumé l'état de la question et noté que la commission romaine, ayant pris connaissance d'une information de sa part, était prête à reprendre l'examen du problème, concluait : il pourrait résulter des inconvénients de l'abolition du breviaire de Lausanne à la collégiale de Saint-Nicolas. En France, dans des cas analogues, on requiert, selon la coutume du pays, le consentement du Chapitre et l'approbation du roi. Or, cet usage n'est pas ignoré du canton de Fribourg, qui est situé aux frontières de la France. La Commission doit donc bien se persuader que, en cas de suppression du breviaire de Lausanne, on aura à lutter avec le canton, qui s'attribue les droits reconnus aux Etats souverains. Le Chapitre fait valoir que le texte dont il se sert est celui qui a toujours été en usage à Saint-Nicolas. Il me semble donc, concluait le Nonce, qu'on ne devrait pas faire de difficulté d'en accorder le maintien et ne pas en interdire la réimpression. On pourrait, ajoutait-il, en confier la revision, qu'il estimait nécessaire, à des spécialistes et, à cette occasion, revoir toutes les rubriques, afin de les corriger là où elles s'écartent trop du rite commun de l'Eglise. Le tout devrait être accompli posément et sans bruit, et l'on parviendrait ainsi au but désiré ; mais si l'évêque s'avisa de soulever des contestations, cherchant à obtenir ce que ses prédecesseurs n'ont pu réaliser, le Saint-Siège verrait se révolter contre lui toutes les fortes oppositions du canton de Fribourg, l'un des principaux de la Suisse catholique¹.

En date du 5 janvier 1730, la commission romaine fit entièrement sienne l'appréciation portée par Mgr Passionei², et c'est contre ce

¹ « Må se il Vescovo vorrà per via di Litiggio superare ciò che non hanno potuto ottenere i suoi predecessori, la S. Sede infallibilmente vederà rivolarsi contra con le più forti opposizioni il Cantone di Friburgo, che è uno dei principali dell' Elvezia Cattolica. » (Arch. de l'Evêché, liasse 9.)

² *Ibidem.*

jugement « préliminaire et préparatoire » — qui ne touchait pas au seul problème du breviaire, puisqu'il ne comportait pas moins de 31 points — que Mgr Duding répondit par le mémoire de 1730 dont il a déjà été plusieurs fois fait mention ci-dessus. L'Evêque s'y permettait cette appréciation : les élucubrations¹ de ce premier jugement dénotent qu'elles proviennent du Nonce, dont la partialité m'a constraint de m'adresser à Rome, et dont les raisons alléguées ou plutôt prétendues sont celles de l'adversaire, soit donc de personnages qu'on s'attendrait d'autant moins à voir soutenus par le représentant du Saint-Siège, qu'ils refusent d'obéir aux décisions pontificales. Suivait la réfutation, point par point, des positions provisoirement adoptées : la 12^e, celle qui a trait au breviaire, aboutissait à cette conclusion : « Nulla igitur videtur ratio cur certorum hominum duris cervicibus S. Sedes favere debeat ».

Sur cette question, la commission ne suivit pas le conseil de l'évêque. Elle termina ses travaux le 1^{er} juin 1731, et, le même mois, Mgr Duding quittait Rome, sans attendre la ratification, par le pape, des décisions prises, confirmation qui ne fut donnée que le 26 septembre 1731, dans un bref où Clément XII les énumérait en 24 articles. Il n'y était pas question du breviaire. Mgr Duding y vit la preuve que l'interdiction portée en 1719 par la Congrégation des Rites était maintenue : c'est la conclusion qu'il tira, en particulier, dans une brochure imprimée, du 28 avril 1733, dans laquelle il faisait suivre d'un commentaire la traduction française de la bulle de Clément XII².

On s'acheminait cependant vers une détente. Diverses conférences eurent lieu en 1734 à Fribourg, à la Commanderie de Saint-Jean — résidence de Mgr Duding — entre l'évêque, le prévôt, une délégation du Chapitre et quelques membres du Conseil désignés à cet effet par Leurs Excellences.

Le 19 janvier mourut le prévôt d'Alt. Le gouvernement aurait voulu voir les difficultés aplaniées avant de nommer son successeur ; c'était du moins avec la perspective qu'elles le seraient sous peu, comme le faisait entrevoir un rapport présenté le jour-même, que le

¹ Au sens latin du mot, qui n'a pas la nuance péjorative de l'expression française. Voici au surplus ce passage dans le texte original : « Cum autem etiam in hujusmodi dubiorum propositorum elugubrationibus appareat ex relationibus... Nuncii (quas melius rationes seu prætensa adversariorum fundamenta nuncupari licet) nec videatur multum convenire Ministro Apostolico, cuius tribunal partiale, accedendo ad hanc Almam Urbem, Episcopus evitare debuit, partes adversariorum sustinere, prout fecit. »

² P. 31.

nouveau prévôt fut choisi par les Deux Cents, le 23 février 1736, dans la personne d'Ignace Amman¹.

Ce fut Mgr Duding, désigné à cet effet par le Nonce — Mgr Berni — qui, assisté du vicaire général de Boccard et du doyen Gottrau, conféra, le 27 mai 1736, en la fête de la Trinité, la bénédiction abbatiale au nouveau prévôt. Au cours vraisemblablement de cette même année, entre le chef du diocèse et lui, une transaction fut passée, qui se terminait par cette déclaration : l'évêque ne s'opposerait aucunement à ce que l'ancien bréviaire de Lausanne fût imprimé à nouveau, pourvu que ce fût sans changement, sans adjonction ni suppression². Exactement dans le même sens, dans un long mémoire de mars 1738, Mgr Duding déclarait :

Si le Ven. Chapitre vouloit faire imprimer des Breviaires et missaux (*sic*) particuliers pour l'Eglise de St. Nicolas tant seulement, et a l'exclusion de toutes les autres Eglises et Ecclesiastiques, il faut nécessairement qu'il s'adresse à part au Pape, soit à la S. Congregation des Rits pour luy demander semblable permission, à quoi Sa Grandeur ne s'oppose point; mais au contraire pour luy faire plaisir, se paroffre à aider dresser la supplique, comme elle doit estre selon le style Romain, pour être envoyée à Rome, et declarera même dans une feuille, qu'Elle ne s'oppose pas à l'obtentio[n] de semblables graces

et le mémoire se terminait par cette phrase :

Quoiqu'il en soit de tout ceci, personne n'a envie de disputer les priviléges de l'Eglise de St. Nicolas soit du V. Chapitre; il y a trop longtems qu'ils sont établis, parainsi il est tres juste et raisonnable de s'y en tenir selon toute l'étendue de leur introduction, et si Sa Grandeur pouvoit contribuer à les faire augmenter, elle s'en feroit un véritable plaisir³.

On était, on le voit, sur le point de s'arranger; et cependant la solution se fit attendre encore bien des années : non seulement, en effet, ce n'était pas encore la fin de toutes les difficultés soulevées

¹ Ignace Nicolas Amman, fils du conseiller Charles Amman et petit-neveu du prévôt d'Alt, était né en 1701 et avait été nommé chanoine en 1724. Il était, depuis plusieurs années, secrétaire du Chapitre.

² Tous les exemplaires de cette déclaration, qui débute par ces mots : « Universis... hoc concordiæ. conventionis, amicabilis compositionis et transactionis publicum instrumentum visuris » se terminent ainsi : *datum Friburgi Helv., die ...*, mais la date n'est pas indiquée. La mention relative au bréviaire arrivait comme une remarque placée en appendice, après l'exposé des différents points.

³ Arch. de l'Evêché, liasse 11.

entre l'évêque et le Chapitre¹, mais même pour la question spéciale du bréviaire, les chanoines n'eurent pas recours à l'arrangement proposé par Mgr Duding. Pourquoi ? On est réduit à des hypothèses.

Tout d'abord, il n'y avait pas, il n'y eut du moins pas toujours unanimité parmi les chanoines. Mgr Duding avait affirmé quelques années auparavant — c'était en 1730 — que, par scrupule, quelques capitulaires, après avoir chanté au chœur l'office selon le mode lausannois, récitaient *privatum* le bréviaire romain². De fait, il existe, datée de l'année précédente, une lettre d'un chanoine, malheureusement sans signature conservée, qui écrit à Mgr Duding : Le prévôt vient de m'apprendre que le bréviaire de Lausanne allait être maintenu à Saint-Nicolas, je ne puis le croire ; cependant, s'il en devait être ainsi, je vous demande l'autorisation de faire usage, pour mon compte personnel, de celui de Rome, parce que c'est à celui-ci que va toute ma dévotion et non pas à celui de Lausanne³.

Déjà beaucoup plus anciennement — nous l'avons rappelé en commençant — il y avait eu des hésitations dans le corps capitulaire. A la fin du XVI^e siècle, le *Ceremoniale* de Saint-Nicolas⁴, qui consacre

¹ Difficultés dont nous avons partiellement rappelé le cadre ; mais le travail devra être entrepris une fois pour l'ensemble du problème. Il portait en somme avant tout sur un point : l'exemption non pas de la collégiale de Saint-Nicolas — que l'évêque ne faisait pas de difficulté de reconnaître — mais sur celle du Chapitre ainsi que des paroisses qui lui appartenaient, et, comme corollaire, des curés ou « vicaires » qui les desserviaient. Dans SCHMITT-GREMAUD, Histoire du diocèse de Lausanne, les quelques pages (t. II, 516-31) consacrées à l'épiscopat de Mgr Claude-Antoine Duding sont tout à fait insuffisantes : elles se bornent, en effet, à peu près, à énumérer les conditions de la Transaction de 1719 (il s'agit d'un arrangement conclu peu après l'arrivée de l'évêque à Fribourg), et les articles du bref de Clément XII de 1731, rappelé ci-dessus. Quant à la notice biographique de M. l'abbé MEINRAD MEYER sur Mgr Claude-Antoine (quatre articles de la 3^e année de l'*Emulation*, réunis ensuite en une plaquette de 41 pages), elle donne mieux une idée de l'ensemble du problème, mais l'auteur n'ayant eu à sa disposition ni les archives de l'Evêché ni celles du Chapitre, son travail présente beaucoup de lacunes, renferme plusieurs erreurs et surtout il manque absolument d'objectivité.

² Mémoire de 1730, *dubium* 12, N° 2.

³ Archives de l'Evêché, liasse 8. C'est un cahier de 16 pages contenant des extraits de lettres adressées, par divers personnages, en 1729, à Mgr Duding ainsi qu'au Recteur de Notre-Dame : Joseph-Hubert de Boccard. Les lettres sont traduites en italien, et l'auteur y a supprimé, parce qu'ils ne présentaient pas d'intérêt pour les étrangers auxquels il destinait ces extraits, tous les noms propres. La lettre qui nous occupe est la 9^e ; elle est datée du 10 décembre 1729.

⁴ Arch. de Saint-Nicolas. C'est un volume manuscrit, transcrit de la même main qui a, du vivant du prévôt Schneuwly, copié les Constitutions capitulaires de

de nombreuses pages à la récitation du bréviaire, contient des phrases telles que celles-ci : « *Ordinarie, officium horarum Canonicarum debet fieri sicut in Calendario ponitur Lausanensi, et secundum usum breviarii Lausanensis, nisi Romanum introduceretur* »¹. « *Nisi Romanum introduceretur, optandum esset ut Lausanense ita restitueretur, ut officii translationes fierent secundum rubricam Romani de translatione festorum. Interea transferantur officia ordinarie, sicut habet Lausanensis Rubrica ; in quibus ea deficit, Romanum sequantur* »². Le *Ceremoniale* formulait quelques critiques à l'adresse de notre bréviaire : « *Lectiones... legantur... ex Breviario Romano quando Lausanense congruas non habet, donec Episcopus in hac re aliquid statuat, cum in Lausanensi sint nimis breves et male ordinatae* »³. Il écrit : « *In concurrentia officii itidem rubrica Lausanensis Breviarii ordinarie sicut in cœteris sequenda... Et hæc observentur donec reformato Lausanensi breviario aliud statuatur vel recepto Romano non alia rubrica opus sit* »⁴. « *Festum Transfigurationis debet celebrari sub solemni Romano more, si Lausanense notulis descriptum, vel compositum non reperiatur* »⁵. Ces remarques — les dernières du moins — revenaient à dire : les rubriques du bréviaire lausannois sont défectueuses et insuffisantes ; et l'on comprend alors le désir exprimé par le Nonce en 1729 et sanctionné par la commission romaine : on pourra autoriser la réimpression du bréviaire de Lausanne, mais les rubriques en seront, à cette occasion, adaptées à celui de Rome.

C'était malheureusement ce qui n'avait pas été fait pour la partie déjà composée, de telle sorte qu'il aurait fallu tout recommencer. D'où des nouveaux frais, venant s'ajouter aux dépenses considérables que le Chapitre avait déjà eues et auxquelles il avait toujours eu quelque peine à faire face. Encore en séance capitulaire du 3 avril 1737, le chanoine Vonderweid avait fait part d'une requête de la veuve de l'imprimeur — il s'agissait d'Innocent Hautt, décédé l'année précédente — demandant, aux termes de la convention passée entre le Chapitre et

ce dernier. C'est d'ailleurs, selon nous, Schneuwly aussi qui est l'auteur du *Ceremoniale*, qui est conçu, composé et rédigé absolument comme les Constitutions. L'attitude quant à la question du bréviaire que révèle le *Ceremoniale* : celle d'un partisan du lausannois, mais qui est tout disposé à adopter le romain, si tel devait être le désir de l'autorité supérieure, est bien celle du prévôt Schneuwly, attaché aux traditions de la Collégiale de Saint-Nicolas, mais en même temps grand ami de Bonhomini.

¹ f. 18.

² f. 19^v.

³ f. 21^v.

⁴ f. 20^v et 20bis.

⁵ f. 19.

son mari défunt, à être payée pour l'impression des trois parties du bréviaire de Lausanne¹. Le chanoine Vonderweid fut chargé de la question de ce payement, avec mission expresse de faire en sorte que le papier acquis au compte du Chapitre fût soigneusement conservé en vue de l'impression ultérieure du bréviaire, que la veuve serait tenue de reprendre et d'achever à la première réquisition du Chapitre².

Telles sont les raisons — la suite en suggérera encore une ou deux autres — qui semblent expliquer pourquoi les chanoines, après avoir tant bataillé en faveur de la réimpression du bréviaire de Lausanne et avoir même, contre le gré de l'évêque, commencé cette édition nouvelle, ne l'ont pas achevée lorsque, virtuellement tout au moins, l'autorisation leur en eut été finalement donnée.

L'œuvre sera reprise, sur de nouvelles bases, un demi-siècle plus tard.

(*A suivre.*)

¹ De ce bréviaire imprimé au cours des années 1717 et suivantes, nous ne connaissons qu'un exemplaire (Biblioth. canton. et universit. de Fribourg, non classé) qui contient, reliés en un seul volume, trois fascicules distincts : le Psautier (les 150 psaumes, répartis, au cours de la semaine, entre les Matines, Laudes et Vêpres des différents jours de la semaine. Par contre, les Petites-Heures — à part un 4^e psaume pour Prime — et les complies ne variaient pas), la *Pars æstivalis* du Commun des Saints et un fragment de la *Pars hyemalis* du même Commun. Remarquons que dans ce commun (il y manque celui des Veuves), il n'y a pas de leçons, mais seulement les répons qui les terminent. Elles existent par contre — très courtes : plusieurs n'ont que 5 ou 6 lignes — pour l'office de la dédicace, avec toute son octave, ainsi que pour celui de *Beata Maria in sabbato*, qui comprend trois nocturnes, variant au surplus avec chaque semaine. Pour cet office sabbatique de la Vierge ainsi que pour les dix semaines qui en forment comme le complément, les leçons sont empruntées ordinairement aux homélies de saint Amédée. Le Commun se terminait par l'Office des morts.

² *Man. Capit.* VII, f. 206^v.